

INTRODUCTION

Droit objectif : ensemble des règles qui **gouverne les relations entre tous les hommes** et qui s'impose à eux. Il est sanctionné d'une manière ou d'une autre par l'Etat.

Droit subjectif : les droits accordés aux hommes qui émanent DU droit.

- **Extra-patrimoniaux** : n'ont **pas de valeur** en tant que tel. Ils sont personnellement **garantis par la qualité humaine** : politiques, libertés publiques, liberté syndicale, droit de la personnalité, état civil, droit à l'image etc.

Trois caractéristiques :

- **Incessibles** : on ne peut pas les vendre.
- **Intransmissibles** : on ne peut pas les transmettre aux héritiers.
- **Imprescriptibles** : ne peuvent pas disparaître avec le temps.

- **Patrimoniaux** : ils ont une **valeur pécuniaire**.
Droits réels : que l'on exerce sur les choses (usu-fruit par exemple).
Ou personnels : qui s'exercent sur des personnes (contrats par exemple).

Quatre caractéristiques :

- **Cessibles**
- **Transmissibles**
- **Prescriptibles** : ils peuvent disparaître ou apparaître avec le temps.
- **Saisissables**

Droit civil : (droit commun) on distingue ce qu'il y a de commun à ce qu'il y a de spécial.
Il va s'appliquer à toutes les situations.
Il fonde la théorie du contrat.

La jurisprudence : est une source du droit → cas d'espèce.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT OBJECTIF

CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION DE LA REGLE DE DROIT

I. LE CRITERE DE LA REGLE DE DROIT

Caractère permettant de distinguer cette matière des autres règles.

Elle est :

- **Abstraite** : objective, qui s'applique à l'ensemble des individus.
→ Impersonnelle.
- **Générale** : elle s'applique à tous, dans le temps et l'espace.
- **Permanente** : valable jusqu'à son abrogation.
- **Coercitive** : s'impose à nous.

II. CONTEXTE DE LA REGLE DE DROIT A LA LUMIERE DE L'ECONOMIE

Le droit n'est qu'une **émanation politique**. Les règles de droit sont issues d'un contexte politique et économique.

Interdépendance : entre le droit et l'économie.

Exemple : Nationalisation/Privatisation.

III. DIVISION DU DROIT

Tous **les droits sont différents** : ils sont essentiellement du droit commun mais peuvent parfois être spéciaux.

Droit public : toutes les règles concernant l'organisation de l'État et gouvernant les rapports entre l'État et les particuliers.

Droit privé : toutes les règles de droit entre particuliers (personnes physiques et morales).

Droit pénal : crimes etc.

→ Quelle est la juridiction compétente ?

CHAPITRE II : LES SOURCES DE DROIT

I. LES SOURCES NATIONALES

A. LA CONSTITUTION

Acte fondateur de la république : 04.10.1958 (DE GAULLE).

C'est la plus haute norme juridique en France.

- **Régulation** : entre l'Etat et les citoyens.
- **Pose les principes fondamentaux** : directement applicables à tous les citoyens (Préambule).

26.08.1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

B. LA LOI

1. DEFINITION

Règle de droit formulée par écrit, à portée générale et impersonnelle, établie par l'autorité compétente.

On distingue les lois :

- **Parlementaires** : lois votées à l'assemblée nationale et au Sénat (ordinaire).
- **Organiques** : modalités d'exercice du pouvoir (extraordinaires).

Règlements : textes édictant des règles de droit qui émanent du pouvoir exécutif et d'autorités administratives.

→ Décrets et arrêtés.

Ordonnances : textes de loi que prend le gouvernement de façon exceptionnelle, normalement réservée au parlement.

Exemple : Droit pénal et liberté publique.

2. LA FORCE OBLIGATOIRE DE LA LOI

La publication suit la promulgation (ordre d'exécution de l'autorité).

Le journal officiel : une fois publiée au journal, la loi entre en vigueur.

Il existe deux sortes de lois :

- **La loi impérative** : qui s'impose à tous.
- **La loi supplétive** : qui s'impose à défaut d'accord contraire à certaines personnes : déroger par l'accord de la volonté.

Application de la loi dans le temps :

La loi est d'application immédiate, elle ne s'applique que pour l'avenir.

La loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Exception : les lois pénales plus douces.

3. L'ELABORATION DE LA LOI (PARLEMENTAIRE)

Le gouvernement élabore un projet de loi.
Le parlement propose la loi.

Le ministère élabore les dispositions.
Le conseil d'Etat crée un projet de loi.
Le projet est ensuite déposé au parlement.

1ère lecture du texte : Sénat et députés

Si ils s'accordent avec le projet, il est adopté en première lecture et soumis au conseil constitutionnel.

Il est ensuite promulgué puis publié.

S'ils ne s'accordent pas, le projet passe en deuxième lecture.

S'ils ne sont toujours pas d'accord, le projet est discuté en commission mixte parlementaire (sénat députés).

C. LA COUTUME

Règle de droit née d'un usage prolongé et peu à peu considéré comme obligatoire. Elle s'efface cependant toujours par rapport à la loi.

Même si elle peut suppléer à l'absence d'une loi.

D. LA JURISPRUDENCE

Ce sont les décisions des tribunaux.

En théorie : elle ne s'applique qu'au cas d'espèce. La décision du juge ne s'applique que pour ce problème en particulier.

En pratique : c'est une source considérable du droit.

Les juges se fient énormément aux précédentes décisions pour un cas similaire.

Exemple : crèches de Noël.

E. LA DOCTRINE

L'ensemble des intellectuels a un rôle important d'interprétation, d'évolution et d'information.

II. LES SOURCES INTERNATIONALES

A. TRAITES INTERNATIONAUX

Ce sont les traités **passés entre les Etats**.

Exemple : Convention de New-York

Ils sont d'abord ratifiés puis publiés.

Un traité régulièrement ratifié a une **valeur supérieure**.

B. DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

La commission européenne édicte trois types de normes.

1. LES REGLEMENTS

Ils s'appliquent immédiatement et n'ont **pas besoin d'être transposés** dans l'ordre interne des pays.

2. LES DIRECTIVES

Elles s'imposent aux Etats mais **doivent être transposées** dans les lois nationales.

3. LES DECISIONS

Ce sont des actes qui règlent des **litiges individuels**.

C. TRAITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Il réunit tous les Etats (47). Son rôle est de **sauvegarder et de promouvoir** les Etats membres.

1. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1950: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Elle relève des règles de procédures civiles, commerciales et administratives.

	PRIVE (ordre judiciaire)	PENAL	PUBLIC (Ordre administratif)
Premier degré	<p>TGI (droit commun) Sauf si les textes prévoient d'autres procédures.</p> <p><u>Exemples :</u> Conseil des Prud'hommes (CPH)</p> <p>Tribunal de commerce</p> <p>Tribunal d'instance (délits de moins de 10 000 euros)</p>	<p>Tribunal correctionnel (délits)</p> <p>Tribunal de police (contraventions etc.)</p> <p>Cour d'Assise (Crimes)</p>	<p>Tribunal administratif</p>
Deuxième degré	<p>Cour d'Appel :</p> <p>Infirmes les décisions de première instance.</p>	Voir privé	<p>CAA Cour administrative d'appel</p>
Troisième degré	<p>Cour de Cassation :</p> <p>Ne rejuge pas les faits mais la correcte application de la règle de droit.</p> <p>- <i>Rejette le pourvoi</i> si elle est en accord avec la décision de la cour d'appel.</p> <p>- <i>Casse et annule</i> avant de renvoyer en cour d'appel si elle n'est pas en accord avec la décision prise.</p>	Voir privé	<p>CE Conseil d'Etat</p>

DEUXIEME PARTIE : INTRODUCTION AU DROIT CIVIL

CHAPITRE I: LES PERSONNES

INTRODUCTION

La personne est un concept judéo-chrétien qui signifie « être de droit » par rapport à un Dieu
→ différent d'une chose ou d'un individu. La personne est déjà identifiée comme un sujet.

En droit, la personne n'a de droit que parce qu'elle a une personnalité juridique :
→ aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

Ex : l'enfant majeur a des droits et des devoirs.

La personnalité juridique va être conférée à deux types de personnes : les personnes physiques et les personnes morales.

I. LES PERSONNES PHYSIQUES

A. DUREE

La personnalité juridique chez une personne physique commence à partir de la naissance de l'enfant vivant et viable (naître avec tous les organes nécessaires et suffisamment constitués pour lui permettre de vivre) et s'achève au moment du décès. Cas particulier : absence et disparition.
→ mort-né n'a pas la personnalité juridique n'est pas considéré comme une personne.

Le cas de l'enfant à naître : Quel est le statut de l'embryon et du fœtus ? En droit, l'enfant à naître n'a pas de personnalité juridique. Néanmoins, certaines règles traditionnelles permettent à l'enfant à naître d'avoir certains droits. Exemple : succession.

§16 (code civil) dispose « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de la vie humaine dès le commencement de sa vie. »

Jurisprudence : le fait d'attenter à la vie d'un enfant à naître.

- Arrêt de principe 29.06.2001 « : l'incrimination d'homicide involontaire ne s'applique pas au cas de l'enfant à naître. »

B. LES ATTRIBUTS

1. IDENTIFICATION

La personnalité juridique confère :

- un état civil
- un nom
- un domicile
- une nationalité + un patrimoine

a. ETAT CIVIL

Etat-civil : Système officiel, étatique, de constatation de l'état des personnes.

Constata :

- La naissance
- Le mariage
- Le décès

qui doivent être consignés dans les registres de l'Etat civil.

b. NOM

Le nom est un attribut de la personnalité juridique, permet d'identifier les personnes. A défaut, le nom du père.

Ce nom est **est immuable** : sauf quand il y a intérêt notable.

Ce nom est **indisponible** :

Ce nom est imprescriptible

c. DOMICILE

\$102 : « lieu où l'on a le principal établissement. »

d. NATIONALITE

On a tous une nationalité.

Cas particulier : **les apatrides**.

Conseil Constitutionnel: a validé la déchéance de la nationalité pour les personnes coupables d'actes terroristes.

2. PATRIMOINE

Ensemble des droits et des obligations à **caractère pécuniaire**.

Passif : obligation

3. CAPACITE

Capacité à être **titulaire de droits**, capacité de jouissance. On peut également exercer ces droits (ceux dont on est titulaires).

Exemple : mineur ne peut exercer certains droits.

C. LA FAMILLE:

Cadre au sein duquel, les personnes physiques évoluent.

L'Etat organise et régit les règles de la famille :

- **Mariage** et autres formes de lien.
- **La filiation** : lien de droit qui existe entre un père ou une mère et son enfant.

Naturel : hors mariage / Légitime : en mariage (2003-2005)

- **Les successions** : la transmission des biens d'une personne après sa mort à une ou plusieurs autres vivantes (différent des lègues).

D. PERSONNES PROTEGEES

1. LES MINEURS

Autorité parentale : « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » §371-1 CC.

Elle est accordée aux deux parents même après divorce sauf si l'intérêt de l'enfant est déclaré mis en jeu par un juge.

Dans certains cas : deux parents privés de l'autorité parentale toujours si l'intérêt de l'enfant le commande et après décision du juge.

Ils gardent néanmoins certains droits : visite et hébergement → doit quand même contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant (pension).

Les enfants doivent honneur et respect à leurs parents. Ils ont droit de relations avec les ascendants, les frères et sœurs et les tiers.

Tutelle : système de représentation d'un mineur qui ne peut plus être représenté par leurs parents (orphelins, parents inconnus, dépourvus d'autorité parentale).

2. MAJEURS PROTEGES

« Personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts à raison d'une altération médicalement constatée. » §425 CC

Sauvegarde de justice : mesure la moins contraignante. Permet d'exercer tous ses droits mais permettra a posteriori un contrôle et le cas précédent, l'annulation de ses actes.

Curatelle : mesure d'assistance et de contrôle. Besoin d'être assisté et contrôlé de manière continue, dans les actes de la vie courante. Exerce toujours ses droits.

Tutelle : ne peut pas agir seule dans la vie courante. Besoin d'une personne qui la représente.

II. LES PERSONNES MORALES

§1. CATEGORIES

Groupement de personnes ou de biens titulaires de la personnalité juridique celle-ci étant distincte de celle de ses membres.

Exemple : Société.

A. PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Ce sont les émanations de l'Etat : régions, départements, communes (collectivités territoriales), établissements publics administratifs.

B. PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVES

Les groupements de personne : les sociétés ou les associations, les syndicats professionnels, les congrégations religieuses etc.

Les groupements de biens : les fondations.

1. LES ASSOCIATIONS

Groupement de personnes de droit privé à but non lucratif :

1er Juillet 1901 : « Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou activités dans un but autre que de partager des bénéfices. »

2. SOCIETES

\$1832 CC : « personne morale instituée par deux ou plusieurs personnes *qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.* »

Trois éléments principaux :

- **Apport** : chaque associé doit fournir un certain apport.
 - Argent
 - Nature : biens
 - Industrie (propres connaissances)
 - **Participation au résultat** : participent au résultat de l'exploitation.
 - Partager les bénéfices
 - d'assumer les pertes
 - **Affectio societatis** : élément intentionnel
 - volonté de collaborer à l'entreprise et à l'objet social.
- Peut être une cause de dissolution de la société.

a. SOCIETE CIVILE

Une société dont l'objet social (raison d'être de l'entreprise) a un caractère civil.

Exemple : SCI → société civile immobilière : gestion d'un domaine, propriété, terrain agricole.

b. SOCIETE COMMERCIALE

Une société ayant un objet social commercial : a pour objet l'exercice d'acte de commerce.

c. FONDATION

Affectation d'une masse de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

\$2. LES ATTRIBUTS

Identification de la personne morale.

Patrimoine est distinct du patrimoine personnel.

Capacité : à conclure des actes, vendre, conclure des contrats au nom de la société

CHAPITRE II : LES BIENS

Une chose (concept juridique) et certains droits.

I. DISTINCTION FONDEE SUR LA NATURE DES BIENS

« *Tous les biens sont meubles ou immeubles.* »

A. LES MEUBLES

Les meubles sont des choses qui peuvent se déplacer ou être déplacées toutes seules ou avec l'aide d'un tiers.

Exemple : véhicule, animal, bijoux etc.

/!\ Le corps humain n'est pas une chose.

Meuble par anticipation : chose qui est immeuble mais va devenir un meuble quand elle sera séparée du sol par exemple. La récolte.

Meubles incorporels : ne sont pas des choses saisissables.

→ Droits attachés à un meuble ou propriété intellectuelle.

B. LES IMMEUBLES

Ce sont des choses immobiles.

Par nature sont les terrains mobiliers, sols, sous-sols, végétaux, fonds de terre, constructions qui adhèrent au sol.

Immeubles par destination : meubles qui en raison de leur destination sont considérés comme immeubles.

→ miroir scellé dans un mur.

→ tracteur sert à l'exploitation d'un champ.

II. LE DROIT DE PROPRIETE

A. DEFINITION

« *Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements.* » §544 CC

1. USUS

Droit d'usage, de se servir de cette chose ou de ne pas s'en servir.

2. FRUCTUS

Droit de jouir de la chose et d'en percevoir les fruits.

3. ABUSUS

Droit de **disposer de la chose** : vendre, détruire, brûler, donner, léguer etc.

B. LA POSSESSION

Situation de fait d'une personne qui a la maîtrise d'une chose et qui se comporte comme si elle en était le propriétaire.

Mobilière : possession fait présumer la propriété.

Immobilière : possession si elle est exercée de bonne foi vous rend propriétaire.

→ acquisition du droit immobilier.

CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS

I. CARACTERES GENERAUX

§2. DEFINITION

Obligation : un lien de droit unissant deux personnes et en vertu duquel l'une (créancier) est en droit d'exiger de l'autre (débitur) une prestation ou une abstention.

– **Droit personnel** :

droit contre une personne (en opposition avec le droit réel)

– **Droit patrimonial** :

la créance est un bien qui a une valeur pécuniaire (en opposition aux droit extra-patrimoniaux)

§2. L'OBJET

Différents types d'obligations selon leur objet :

Objet : prévu de faire ou de donner ou de ne pas faire par la convention.

A. L'OBLIGATION DE DONNER

Obligation de transférer la propriété d'une chose à titre gratuit ou onéreux.

B. L'OBLIGATION DE FAIRE

Obligation d'accomplir un fait positif ou une prestation.

Exemple : contrat de travail.

C. OBLIGATION DE NE PAS FAIRE

Obligation de ne pas faire quelque chose.

Exemple : ne pas faire concurrence.

D. DISTINCTION OBLIGATIONS DE MOYENS ET DE RESULTATS

Moyen : obligation dans laquelle le débiteur n'est tenu que d'employer les meilleurs moyens possibles pour obtenir un résultat précis.

Exemple : l'avocat

\$3. LES MODALITES DE L'OBLIGATION

Elle peut être exécutée instantanément mais le contrat peut également être à exécution successive.

A. OBLIGATION A CONDITION

Obligation conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain. Soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive soit en la résiliant selon que l'événement arrive ou n'arrive pas §1168 CC.

Exemple : acheter une maison. Condition suspensive d'obtenir un prêt.

L'événement est futur et incertain.

B. OBLIGATION A TERME

Obligation retardée jusqu'à l'arrivée du terme.

\$4. L'EXTICTION DES OBLIGATIONS

A. L'EXECUTION DE L'OBLIGATION

Chacun exécute son obligation. A la fin de l'exécution, l'obligation s'éteint (volontaire ou forcée)
→ lorsque l'un des deux ne veut pas exécuter son obligation.

B. OBLIGATION A TERME

Les deux personnes peuvent décider de rompre les conventions.
Peut aussi s'éteindre par la nullité.

II. LES SOURCES DES OBLIGATIONS

Résultat d'acte juridique voulu ou d'acte factuel → Responsabilité délictuelle.

\$1. LES ACTES JURIDIQUES (les contrats)

A. CATEGORIES D'ACTES JURIDIQUES

Le droit commun des contrats va s'appliquer à l'ensemble des contrats.

Les actes unilatéraux : actes par lesquels une seule personne va s'engager à faire ; à donner ou à ne pas faire. Exemple : promesse de vente.

Actes bi ou multilatéraux :

§1101 CC : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire. »

Contrat synallagmatique : si bilatéral !

A titre gratuit: pas besoin d'avoir une valeur pécuniaire.

Contrat onéreux : pas seulement en échange de monnaie → réciprocité d'avantages.

B. FORMATION DES CONTRATS

1. PRINCIPE DU CONSENSUALISME

La formation des contrats répond à un principe fondamental, celui du consensualisme. Un contrat est tout simplement une rencontre de volonté.

a. Rencontre d'une offre et d'une acceptation

Une offre doit être précise, expresse ou tacite, avec ou sans délai, précise et complète, ferme (proposition ferme) et non équivoque.

Une acceptation : doit être pure et simple, libre et éclairée, expresse ou tacite...

b. Les formes

Le silence vaut-il acceptation? Non.

En général écrits et surtout exiger des écrits dès lors que l'on s'engage à des sommes importantes financièrement. Pour certains actes des écrits sont exigés (notaires) par l'exemple l'immobilier.

C. CONDITIONS DE VALIDITE DES CONTRATS

Pour qu'un contrat soit valablement formé, il faut quatre éléments essentiels à la formation de tout contrat.

\$1108 CC

1. CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE DES PARTIES

Une partie doit s'engager de manière libre. On ne lui impose pas, elle a la capacité physique et d'esprit de le vouloir.

Eclairé : elle sait exactement à quoi elle s'engage. Pas d'erreur ni de tromperie.

→ Un contrat a force de loi vis-à-vis de celui qui s'engage.

\$1109 CC prévoit par la négative. → vices du consentement.

a. Erreur

L'erreur est une représentation inexacte de la réalité. Les deux partis doivent être de bonne foi.

- **Erreur sur la substance :**

L'erreur qui affecte la validité du contrat est l'erreur substantielle (qualité essentielle).

Réputé nul : considéré comme nul.

- **Erreur obstacle :** erreur sur la nature même du contrat.

Exemple : achat d'une copie au lieu d'un original.

Une erreur sur une qualité non essentielle (accessoire) n'est pas un vice du consentement.

- **Erreur sur la personne du cocontractant** (intuitu personae):

Refuser de vendre à quelqu'un est une infraction.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat *intuitu personae* : prend en compte de manière particulière la personne même du cocontractant. Si erreur sur la personne : vice de consentement.

- **Autres types d'erreur :**

En principe n'entraîne pas d'annulation de contrat.

Exemples :

Erreur sur le prix :

- *Vente moins chère* : (Si l'erreur est minime, le contrat sera réputé valable. L'objet sera vendu au prix sans erreur. En revanche, si la différence entre le prix habituel et le prix demandé est très grossière, il n'y a en réalité pas eu de rencontre de volonté. Le contrat sera réputé nul.)
- *Vente plus chère* : liberté des affaires. Le contrat n'est pas réputé sauf dans le cas de figure de la lésion.
- *Lésion* : le prix est grossièrement inférieur à la valeur normale. Dans ce cas là la vente sera annulée.

→ déséquilibre très grave au préjudice de l'acquéreur ou au préjudice d'une des parties.

Lésion pour mineurs/personnes protégées : contrats très déséquilibrés en leur défaveur.

Vente d'immeubles : atteint 7/12ème du montant du prix.

Partage : entre personnes mariées qui liquident leur communauté ou associés après dissolution d'une solution de plus d'1/4. → **réscision**.

Erreur sur la valeur :

- *Commise par le vendeur sur la valeur de son bien* : au départ on admettait pas qu'un vendeur puisse se tromper sur sa propre prestation.

Exemple : vente d'un tableau de Nicolas Poussin à un prix très inférieur à sa valeur. Découvre la véritable valeur de la vente au Louvre.

Résolution de la vente : bataille judiciaire de plus de quinze ans et ont réussi à faire annuler la vente.

Erreur inexcusable :

On n'obtient pas l'annulation du contrat, de la prestation. Lorsque l'erreur est faite par un professionnel.

b. Dol

Le dol est une **tromperie** destinée à entraîner une erreur dans l'esprit du cocontractant. C'est une manœuvre frauduleuse.

C'est une **erreur provoquée** (par opposition à l'erreur spontanée).

Exemple : Faire croire qu'une chaise est d'époque alors que c'est une copie.

Un agent immobilier vend un immeuble en dissimulant un arrêté d'interdiction d'habiter/de construire.

Le dol est constitué de deux éléments :

- **Matériel** : acte, manœuvre en elle-même. Existence de manœuvre frauduleuse, **dolosive**.

Acte positif : il doit y avoir concrètement en actes ou en paroles des artifices, des mensonges...

Acte négatif : abstention, **réticence dolosive** (rétention d'information). Peut entraîner la nullité du contrat si elle est faite dans une intention malveillante.

- **Moral** : intention, acte psychologique. La tromperie doit être commise avec **l'intention de tromper**. Doit être fait exprès.

Dolus bonus (bon dol) : exagération des qualités du produit. N'est pas un véritable dol.

Attention, **le mensonge doit être déterminant** : ce mensonge va déterminer le cocontractant à contracter.

Le cocontractant n'aurait jamais passé le contrat ou l'aurait fait à des conditions tout à fait différentes.

c. Violence

Exercer une contrainte sur la volonté d'une personne pour la déterminer à un acte. Contrairement aux deux précédents cas, il ne concerne pas l'aspect éclairé du consentement **l'aspect libre**.

Cette contrainte empêche que le consentement soit donné librement.

- **Violence physique** : pistolet, torture etc.
- **Violence morale** : chantage.

Exemple : cas du mariage forcé.

Elle doit être suffisamment grave et actuelle. Elle doit être illégitime.

Crainte révérencielle : crainte que nous inspirent les parents, les ascendants. N'entraîne pas la nullité.

2. CAPACITE DE CONTRACTER (§1108CC)

Capacité : pouvoir exercer ses droits.

Certaines personnes, les mineurs et les majeurs protégés ne sont pas capables de contracter.

§1124CC : les mineurs non émancipés sont incapables de contracter.

Exception : capacité résiduelle. Exemple : acte de la vie courante. En revanche, ces actes peuvent être annulés pour lésion a posteriori.

Nullité des actes de dispositions même si l'acte est favorable au mineur.

D. LA SANCTION DE L'ABSENCE DES CONDITIONS DE VALIDITE

1. NULLITE RELATIVE/ABSOLUE

Nullité : l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique auquel il manque une condition de validité.

Conséquence : revenir dans l'état où les parties étaient avant la conclusion du contrat.

a. RELATIVE

La règle violée protège l'intérêt d'une partie en particulier. Une seule partie dont l'intérêt a été violé et **peut agir**. Elle pourra corriger le cas de nullité ou confirmer sa volonté de conclure.

La nullité relative protège les intérêt privés et est appliquée en cas de :

- *Vice du consentement* (n'équivaut pas à absence totale du consentement) : erreur, contrainte etc.
- *Incapacité*
- *Absence de cause*

b. ABSOLUE

Protège l'intérêt général. Toutes les parties et les tiers peuvent agir en nullité du contrat.

- *absence de consentement*
- *objet inexistant illicite ou indéterminé*
- *Cause illicite* (infraction par exemple)

Exemple : louer une voiture pour commettre un crime.

- *Défaut de forme pour les actes solennels* (actes avec forme particulière, par exemple acte notarié)

2. EFFET DE LA NULLITE

Remise en l'état. Le contrat n'a jamais existé.

E. EFFET DU CONTRAT

1. FORCE OBLIGATOIRE

Le contrat est la manifestation de la volonté. Le contrat **aura la même force qu'une loi** sur nous lorsque nous l'aurons accepté.

\$1134 CC : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que pour leur consentement mutuelle ou pour la loi autorise et doivent être de bonne foi.* »

La force obligatoire nous oblige à exécuter le contrat et à le faire de bonne foi.

Bonne foi : démontre une certaine **une certaine loyauté**, **coopération** entre les parties. **Strictement à l'appréciation du juge.**

→ Dol est une atteinte directe à cette application de bonne foi.

→ Réticence dolosive est également une entorse à l'obligation de bonne foi.

Exemple : renseignement vis-à-vis de l'autre au moment de *la formation du contrat* (obligation de renseignement).

Mais aussi lors de *la réalisation du contrat* : dire à son assurance lorsque nous sommes blessés.

Coopération : faciliter l'exécution du contrat pour son cocontractant et de prendre toutes les mesure utiles à cette fin.

Exemple : EDF nous sous-facture tous les mois. Si on ne s'en rend pas compte, nous sommes de bonne foi. EDF pourra nous demander une régularisation mais ne pourra pas agir en nullité et ne pourra pas demander le montant total de la sous-facture.

Par contre, si on s'en rend compte et qu'on ne le signale pas, EDF pourra nous demander la totalité de ce que l'on a pas versé en arguant que nous étions de mauvaise foi.

Toute violation de cette règle d'obligation de cette loi entraînera :

- Soit des dommages et intérêt mais avec une **poursuite du contrat** (si violation pas trop grave)
- Dans certains cas, la violation du devoir de bonne foi peut entraîner **la résiliation** du contrat.

Le contrat sera arrêté/terminé mais ne sera pas annulé (il vaut seulement pour l'avenir)!

Exemple : Contrat de travail. Quelques mois après la conclusion du contrat, on se rend compte que l'une des conditions fait défaut : notre consentement trompé car on demande seulement de faire la plonge alors que nous étions censés faire de la cuisine.

On peut alors agir **en annulation du contrat** : en démontrant que le consentement a été trompé.

→ Faire comme si le contrat n'a jamais existé. On devra alors rendre tout ce que l'on s'est donné. + Pas le droit à des points retraite, indemnités chômage etc.

On peut agir **en résiliation** : le contrat est terminé mais le cas échéant, on touchera tout de même tous les droits acquis pendant la période de travail (point retraite etc.)

2. EFFET RELATIF DU CONTRAT

Le contrat n'est obligatoire que pour ceux qui le signent.

§1165 CC : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point au tiers et ne lui profitent que dans les cas prévus.* »

Conséquence : seules les parties peuvent être obligées par le contrat.

Par contre, certains tiers peuvent être intéressés par le contrat, notamment **les mineurs ou les héritiers** (qui peuvent être soumis aux obligations de certains contrats dont ils ont hérité).

§2. LES FAITS JURIDIQUES

Faits qui interviennent de manière involontaire mais qui entraînent pour autant la naissance d'une obligation.

Responsabilité civile délictuelle où les faits juridiques sont **involontaires**.

Responsabilité civile délictuelle : ces faits sont un tort, un dommage, un préjudice que l'on cause à quelqu'un. On s'oblige donc à indemniser/réparer ce dommage. La dette civile se transmet aux héritiers.

Elle se fonde sur un fait.

§1382 CC : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

§1383 et 1384 CC : responsabilités sans faute. Exemple : responsabilité des parents vis-à-vis de l'enfant.

→ Fait juridique : comportement volontaire d'un homme qui fait naître un droit subjectif sans que la conséquence juridique n'ait été recherchée.

Exemples :

- Bousculer quelqu'un → dommage involontaire.
- Mon arbre tombe sur le mur du voisin. Il n'y a pas de responsabilité pénale mais je lui ai causé un dommage. → Il y a donc une responsabilité civile délictuelle.

Elle est à distinguer de certaines autres responsabilités :

- **La responsabilité contractuelle** : une partie qui exécute mal ou pas son contrat. L'autre partie peut agir en exécution du contrat ou en dommages et intérêts.

Elle se fonde donc sur un contrat.

- **La responsabilité pénale** : est assez proche de la responsabilité civile délictuelle. C'est une entorse/violation de la loi prévue et sanctionnée par un texte. Elle est poursuivie par le ministère public.

→ C'est un fait.

Exemple : §301 CC : le vol.

!/ La responsabilité pénale entraîne la plupart du temps une responsabilité civile délictuelle car la victime peut demander à être indemnisée.

→ En somme, l'action civile de la victime est jointe à l'action pénale du ministère public.

Exemple : Jérôme Kerviel a été condamné pour abus de confiance.

Sur le plan pénal : a été condamné à une peine de trois ans de prison ferme.

Sur le plan civil : a été condamné à rembourser les pertes de la société générale (5 milliards d'euros).

La cour de cassation a cassé la décision sur l'intérêt civil il y a quelques mois.

Le dommage, fait générateur et lien de causalité dorment la responsabilité civile délictuelle.

Exemple :

- Les fautes peuvent être **des abstentions** :

- Pour un historien, manquer aux exigences de l'information objective.

Les historiens ne doivent pas nécessairement représenter les faits de manière complètement objective. Mais il pèse sur eux une exigence d'objectivité. Ils devront vérifier toutes les sources possibles.

- Anciens employeurs doivent délivrer une attestation de fin de droit et un certificat de travail. Ne pas le faire ou tardivement est une faute.

- Présenter à la vente pour un commissaire-priseur un œuvre sans véritable authenticité.

- Chantier non fermé aux enfants qui s'en servent comme terrain de jeu. Faute du maître d'œuvre.

- Défaut d'entretien ou de réparation.

- Exemples **positifs** :

- Abus de droit : troubles de voisinage sont des fautes civiles délictuelles.
- Père qui reconnaît mensongèrement son enfant.
- Faute pour une société qui **parasite** : vient exploiter la renommée, l'image d'une autre société.
- **Dénigrement** : divulguer une information qui discrédite un concurrent.
- Faute sportive caractérisée par une violation des règles engage la responsabilité civile délictuelle.

- Exemple d'**infraction pénale** :

- Violence exercée de façon volontaire : atteinte aux biens, vol, viol etc.

A. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

1. UN DOMMAGE/ PREJUDICE

a. PREJUDICE MATERIEL

Destruction d'objets, d'immeuble etc. On inclut également le préjudice financier.
→ C'est donc toutes les atteintes à une valeur patrimoniale.

b. PREJUDICE CORPOREL

Une atteinte à l'intégrité de notre corps.

On distingue un préjudice esthétique, celui de douleur, le déficit fonctionnel permanent (exemple : boiter), préjudice d'agrément (ne plus pouvoir faire de l'équitation).

c. PREJUDICE MORAL

Atteinte à une valeur extra patrimoniale.

Exemple : préjudice de sentiment (perte d'un être cher). Tracas d'une procédure etc.
Ce qui affecte le cœur, l'esprit, l'honneur, l'image, la vie privée.

d. CARACTERE DU PREJUDICE REPARABLE

Le préjudice doit être certain : il doit être prouvé et ne doit pas être hypothétique ni éventuel. En règle générale, le préjudice est continu.

Il aussi peut être être futur : si on sait qu'il va arriver, il est réparable.

La jurisprudence admet aussi les pertes de chance : si on arrive à démontrer qu'un fait nous a privé de la chance d'obtenir quelque chose (flirt avec le préjudice éventuel).

Exemple : en cas de préjudice continu : Blessé et doit changer de poste au travail).

Le dommage doit être également direct et personnel :

- **Personnel** : celui qui invoque le dommage doit être celui qui a souffert du dommage.

Nuance : on peut invoquer le préjudice d'un proche par le mécanisme de victime par ricochet (statut qui permet de demander réparation pour un préjudice qui ne nous est pas directement personnel mais dont on est victime de manière collatérale).

Le plus souvent les victimes par ricochet sont les parents et les alliés, les concubins et mêmes les compagnies d'assurance :

Exemple : préjudice d'affection en cas de décès, défiguration etc.

Exemple : Notre associé a la jambe cassée, il ne peut plus faire d'affaires et on perd donc de l'argent.

- **Direct** : le préjudice résulte directement de la faute. Tautologie : on exclue les préjudice lointains ou indirects.

Exemple : vente d'une vache malade qui va contaminer le troupeau. L'éleveur perd son troupeau ne peut donc pas faire les bénéfices escomptés et tombe en déconfiture (faillite). Face à ce drame il devient dépressif, se noie dans l'alcool et se suicide.

→ Dommage direct : résulte directement de la faute. On exclue les dommages qui auraient pu se produire même si la faute n'avait pas été commise. Il reste donc : la perte du troupeau et la vache. La perte du troupeau est directe le reste n'est pas direct.

Tout est évidemment affaire casuistique : le juge devra examiner si le préjudice est suffisamment direct.

2. FAIT GENERATEUR

Le fait générateur est ce qui cause le dommage.

a. LES FAUTES/ RESPONSABILITE POUR FAUTE

La responsabilité pour faute est donc les cas pour lesquels l'auteur du dommage a commis une faute.

i. L'ELEMENT MATERIEL DE LA FAUTE

Le code civil ne donne pas de définition de ce qu'est une faute.

L'élément matériel peut être **une commission** : (élément positif : que l'on commet), un fait physique, un fait moral ou une parole.

Ou **un acte d'abstention** (une omission) : ne pas porter secours (non assistance à personne en danger).

ii. ELEMENT CONTRAIRE A LA LOI OU AUX USAGES

La faute peut résulter de **la transgression d'une règle légale**.

Exemple : une faute pénale, une violation du code de la route, violation de la règle de non concurrence. Mais peut aussi être la violation d'une règle coutumière : atteinte aux bonnes mœurs, violation d'une règle sportive.

iii. ELEMENT VOLONTAIRE

La faute est **l'expression de la volonté**. La personne qui commet la faute n'a pas nécessairement l'intention de commettre la faute mais elle a néanmoins la volonté d'agir comme elle le fait.

Cela sous-entend que les personnes qui ne sont pas douées de volonté ne peuvent pas commettre de faute.

Les personnes incapables (troubles mentaux) et les infans (très bas-âge). Cela a longtemps perturbé les systèmes d'indemnisation.

La loi est venue (1968) modifier la règle : les irresponsables (malades mentaux) étaient tout de même obligés à réparation même si juridiquement ils n'ont pas commis de faute.

Les infans eux aussi pouvaient causer des dommages. Avant 1984 : la jurisprudence estimait que les infans n'avaient pas de responsabilité dans la faute.

1984 : Cour de cassation a fini par admettre la responsabilité de l'infans pour faute.

b. RESPONSABILITE SANS FAUTE

Chien qui vient mordre la chèvre du voisin ou mon arbre qui tombe dans son jardin. Je ne commets pas de faute mais je suis nécessairement responsable soit pour autrui soit pour une chose.

i. RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Elle concerne les cas où quelqu'un va être responsable des faits commis par une autre personne (qui eux ont nécessairement commis un dommage).

Cas de responsabilité :

- **Responsabilité des pères et mères** : les pères et les mères ont sur leur enfant **une responsabilité de plein droit** en cas de dommage causé par leur enfant et en toute circonstance. Il n'y a pas besoin que la faute soit imputée à l'enfant (infans).

Plein droit : pas besoin de prouver de faute de la part des parents, elle est automatique.

Les parents ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité.

Toute circonstance : même si l'enfant ne cohabite plus avec ses parents. Exemple : chez les grands-parents. Ne vaut plus uniquement si l'enfant a été placé par décision de justice.

Exception : peuvent s'exonérer en prouvant qu'il y a eu un cas de force majeure.
Peuvent également invoquer la faute de la victime.

Attention : il faut avoir l'autorité parentale !!!

- **Responsabilité de commettant (employeurs)** : du fait de leur préposé (employé).
En cas d'accident du travail par exemple.

Trois conditions à cette responsabilité :

- **Existence d'un lien de subordination** entre l'employeur et l'employé.
- Fait dommageable a été **commis par le préposé**.
- Fait doit avoir été commis à l'occasion de l'**exercice des fonctions** du préposé.

Si ces conditions sont réunies, elle est également de plein droit. L'employeur devra payer.

- **Responsabilité des personnes chargées de surveiller et d'organiser le mode de vie ou les activités d'autres personnes** :

Centres d'accueil de personnes handicapées: sont responsables des faits que commettent les personnes qu'elles accueillent.

Colonies de vacances, scoutisme, associations sportives.

Arrêt majorette 12/12/2002 : responsabilité d'une association de majorette, d'une majorette blessée au cours d'une manifestation par un bâton lancé par une autre majorette.

- **Responsabilité des artisans** du fait de son apprenti
- **Responsabilité des instituteurs** pour les faits commis par leurs élèves.

→ Le but recherché en créant autant de responsabilités différentes est de pouvoir trouver un responsable pour indemniser.

→ **La personne responsable n'a pas commis de faute et la personne auteur du dommage n'a pas non plus commis de faute.**

ii. RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Choses : sont des biens mobiliers

- **Responsabilité des choses inanimées :**

\$1384 CC : « responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. »
C'est une responsabilité de plein droit.

Choses inanimées : sont des objets. Elles peuvent être dangereuses ou non. Elles doivent appartenir ou être détenues par quelqu'un.

Sont donc exclues les choses qui n'appartiennent à personne (*res nullus*). Exemple : biens dans la nature → neige.

- ✗ Une chose inerte pour qu'elle soit génératrice de responsabilités **doit avoir été en position anormale ou en mauvais état**. Exemple : un bac à fleurs.
- ✗ Pour les choses en mouvement : une chose que l'on a sous sa garde est ne chose que l'on a sous notre contrôle et notre direction. Le gardien est celui est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Le propriétaire d'une chose a une **présomption de responsabilité**.

Animaux : **\$1385 CC** « prévoit la responsabilité du gardien de l'animal aux conditions suivantes : l'animal doit être approprié, domestique ou acquis par voie d'accession (pigeon dans un pigeonnier, abeilles dans les ruches). »

En revanche le gibier (n'appartient à personne) *n'entraîne pas de responsabilité*.

Le dommage doit être causé par l'animal peut importe qu'il soit sous la garde du propriétaire ou qu'il se soit échappé. Exemple : chien tenu en laisse ou non.

Peut importe qu'il y ai eu contact avec l'animal et la victime.

c. Lien de causalité

Il faut qu'il y ait un **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.
Il faut que le fait générateur ait été la cause efficiente du dommage.

Cause efficiente : rend le fait générateur directement responsable du dommage. Bien souvent, un dommage est causé par un fait générateur.

Quelques exceptions :

- quand il y a plusieurs préjudices
- quand il y a plusieurs causes pour un même préjudice
- plusieurs auteurs d'un même préjudice

En réalité, la jurisprudence est plutôt fluctuante en ce qui concerne les théories à appliquer pour chaque cas.

Théories :

- **Théorie de la causalité adéquate** : vise à choisir parmi toutes les causes possibles, celle qui rend le dommage le plus probable.
- **Théorie de la causalité efficiente** (appliquée le plus souvent) : on ne retiendra dans les causes du dommages uniquement les événements dont l'importance a joué un rôle prépondérant.
- **Théorie de l'équivalence des conditions** : on ne distingue pas laquelle des causes est la plus importante mais on retient toutes les causes.

Différents cas :

- *En cas de cascade/pluralité de dommages*: les tribunaux exigent que le dommage ait été la suite nécessaire du fait générateur, on va donc écarter les dommages indirects (ceux dont la réalisation n'est pas la suite nécessaire).
→ **lien de causalité direct**.

- *Dommage provoqué par plusieurs faits* : les tribunaux exigent que l'événement/fait générateur ait joué un **rôle prépondérant** c'est-à-dire qu'il soit la cause génératrice du dommage.

Exemple : Accident de voiture en cascade → je ne peux chercher la responsabilité que de celui qui m'est rentré dedans même si une autre voiture l'a percuté avant.

→ **Le lien de causalité doit être certain et direct.**

d. Preuve de la faute

Il revient toujours au demandeur de rapporter la preuve de son droit. Rapporter la preuve du dommage, du fait générateur, du lien de causalité.

Cette preuve peut se faire par tout moyen.

Le défendeur aura certains moyens pour s'**exonérer de sa responsabilité** et donc ne devrait pas réparer le dommage.

- **Force majeure / cas fortuis** : événement qu'il a été impossible de prévoir et d'éviter et qui m'a mis dans l'impossibilité d'agir autrement.

Doit revêtir trois caractères :

- **Imprévisible**
- **Irrésistible**
- **Extérieur** (qui ne dépend pas de moi).

Exemple : accident créé par moi-même mais à cause d'un sanglier.

Les conditions climatiques

→ Arrêt : 19. JUIN 1951 Lamoricière : naufrage du aux 4/5 à la force majeure et 1/5 au fait de la chose : charbon.

→ Ils ont donc été indemnisés pour 1/5ème.

Phénomène d'infiltration des eaux. N'est pas toujours admise (tampon étanche lors de l'inondation d'un sous-sol).

- **Fait de la victime** : si la victime contribue d'une manière ou d'une autre à **accroître ou générer le dommage**, cette faute/fait va en partie nous exonérer de notre responsabilité.
Exemple : courir pour choper le bus et se fait happer par le tramway.

- **Acceptation des risques** : quand la victime a manifesté son consentement pour courir des risques (en général cas de compétitions sportives).

Risque normal et prévisible : Respect des règles de l'art, par exemple, plaquage en respectant les règles du Rugby.

Jurisprudence : les lâchers de taureaux → connaissance des risques

- **Légitime défense (pénal)** : elle doit répondre à deux critères principaux :

- **Nécessité** : l'agression a rendue nécessaire ma riposte pour mettre fin cette agression ou pour protéger des tiers.

- **Proportionnalité** : l'intensité de ma riposte doit être proportionnelle à mon ingression.

- **Ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime** : quand une autorité légitime vous commande de faire quelque chose qui pourrait nuire à quelqu'un.

Exemple : militaire, police etc.

- **L'état de nécessité (souvent utilisé)** : état dans lequel on se trouve quand pour éviter un dommage, on en cause un autre moins grave.

Exemple : pour sauver une personne on est obligé de la blesser.

TROISIEME PARTIE : INTRODUCTION AU DROIT COMMERCIAL

CHAPITRE I : LE DROIT COMMERCIAL

I. DEFINITION

Le droit commercial (au départ) est un droit coutumier (avant la révolution coutume des marchands : usages et jurisprudence), oral.

C'est donc à la fin du XVIIIème siècle qu'apparaît le droit commercial codifié.

1807 : Napoléon promulgue le code de commerce.

Le droit commercial vise au départ les droits des commerçants mais Napoléon veut abolir l'idée de droits réservés aux professionnels.

§L121-1 Code commerce (CC) : retient une **conception objective** du droit commercial.

Le droit commercial est le droit applicable aux **actes de commerce** et le droit du **fond de commerce**. Cet article dispose que : *sont commerçants ceux qui exercent les actes de commerces et en font leur profession habituelle.*

Néanmoins la conception subjective conserve une certaine influence.

II. LES SOURCES

Le droit commercial a une spécificité par rapport au droit civil. C'est un détachement des règles du droit commercial par rapport au droit civil.

→ **C'est un droit spécial.**

Il n'est cependant pas complètement indépendant du droit civil.

Exemple : une entreprise qui vend des ordinateurs. Dans le contrat de vente elle exécute un acte de vente mais dans ce contrat se trouve également toutes les règles nécessaires à la validité des contrats édictées dans le code civil.

- Le droit commercial trouve ses sources principalement dans **le code de commerce** qui rassemble toutes les règles spécifiques au droit commercial.

Le droit commercial doit répondre à **trois exigences** (non nécessaires au droit civil) :

- besoin de crédit
- besoin de sécurité (sécurité juridique : commerçants ont besoin de sécurité dans leurs transactions).
- Besoin de rapidité

Ces trois exigences ont des **conséquences spécifiques** : existence des juridictions spéciales que sont les tribunaux de commerce.

- Le code civil est aussi une des sources du droit commercial.
- Ainsi qu'un certain nombre de coutumes et d'usages.
- Les règlements et directives communautaires.

III. L'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LA VIE COMMERCIALE

Les corporations sont abolies.

A partir de la révolution, on constate l'éclosion du capitalisme moderne.

Depuis lors, l'état oscille entre libéralisme et dirigisme (au niveaux des échanges commerciaux).

A. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROFESSIONNELLE

L'état a mis en place un certain nombre d'organes qui régulent le commerce.

Les organes centraux :

- Ministère de l'économie et des finances : gestion de finance publique
- Depuis 2012 ministères du redressement productif prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'industrie, d'entreprise, etc.
- Conseil économique et social : rôle consultatif en matière d'économie.

Les organes locaux :

- Chambres de commerce et d'industrie : représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des services publics.
- Chambres régionales de commerce et d'industrie : même rôle mais au niveau régional.
- Chambres des métiers

B. PRINCIPE DE LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. CONTENU DU PRINCIPE

Principe consacré par la Loi 02 et 17 mars 1791 : Décret d'Allarde :

et définitivement assurée par l'abolition des corporations opérée par la loi Le Chapelier des 14 et 17 JUILLET 1791.

C'est un pilier de notre économie et du système juridique puisque le conseil constitutionnel lui reconnaît une valeur constitutionnelle.

Ce principe a une double signification :

- Toute personne peut exercer le commerce de son choix.
- Toute personne peut exercer le commerce comme elle l'entend.

2. LES LIMITES

a. LES LIMITES QUI TIENNENT A L'ACTIVITE EN ELLE-MEME

Certains monopoles d'état.

L'alcool.

Autorisations

Professions réglementée

b. LES LIMITES TENANT AUX PERSONNES

Les incapacités : mineurs non émancipés ne peuvent jamais être commerçant.

Personnes qui exercent d'autres professions incompatibles avec la fonction de commerçant (fonction publique : les avocats, les notaires).

Les déchéances : sanctions prononcée par es juridictions privatives de droit (interdiction de gérer).

c. LIMITES D'ORDRE PRIVE / CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Vous empêche d'exercer une activité concurrente à l'activité.

3. LA REGLEMENTATION LIEE A CE PRINCIPE

a. LA REGLEMENTATION DES PRIX

Principe de la liberté des prix : ordonnance 01.12.1986 : on s'en remet à la concurrence.

Deux exceptions :

- Certaines zones géographiques : l'état se réserve le droit de contrôler les prix (secteurs caractérisés par une absence structurelle de concurrence).
- Cas de hausse ou des baisses excessives des prix.

b. LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE

Limite aux prix : interdiction de vente à perte.

Le principe domine le droit pénal : signifie que l'on a le droit de capter la clientèle du voisin. Le simple fait de capter la clientèle n'est pas illicite → libre concurrence.

Néanmoins il peut le devenir si l'on viole les règles relatives à la protection de la concurrence.

Cette protection s'opère par le biais de trois séries d'interdictions :

- Concurrence déloyale : les commerciaux ne doivent pas employer de moyens déloyaux :
 - *Dénigrement* : propos péjoratifs tenus sur un concurrent et diffusés dans le public. Ne comprend pas la publicité comparative.
 - *Acte créant la confusion* : usurper le succès de son concurrent et de se l'approprier.
 - *Parasitisme* : tirer profit de la réussite d'un produit d'une entreprise concurrente en utilisant des procédés.
 - *Désorganisation* : atteintes à la force commerciale d'une entreprise concurrente.
- Les pratiques anti-concurrentielles :
 - ententes entre entreprises. Entente : a pour objet de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
 - -abus de position dominante : exploitation abusive de la position dominante d'une entreprise ; exemple : ventes discriminatoires etc.
 - abus d'un état de dépendance économique.

IV. THEORIE DE L'ACTE DE COMMERCE

1. ACTE DE COMMERCE PAR NATURE

\$L110-1/2 b

- L'acte de commerce type : achat pour revendre
- Les opérations de change et de banque
- Opérations d'intermédiaires : souscription, vente d'immeubles, les courtiers, les mandataires.
- Les actes de commerce par entreprise : s'accomplissent dans le cadre d'une entreprise. Actes de service/secteur tertiaire : locations de meubles, agence etc.

2. ACTE DE COMMERCE PAR LA FORME

Certains actes de commerce sont réputés en raison de leur forme :

- La lettre de change
- Actes accomplis dans le cadre des sociétés commerciales par leur forme.

3. ACTES DE COMMERCE PAR DETERMINATION DE LA LOI

- Agence et bureaux d'affaires, exploitation des mines.

4. ACTES DE COMMERCE RELATIFS

Est commercial tout acte accompli par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

→ théorie de l'accessoire.

Exemple : Un commerçant achète un véhicule pour transporter des produits surgelés.

5. ACTES MIXTES

Actes conclus entre commerçants et non commerçants qui présentent pour l'une des deux parties un caractère commercial mais pas pour l'autre.

Exemple : vente d'un produit à un consommateur.

CHAPITRE 2 : LES REGLES APPLICABLES AUX COMMERCANTS

I. LES COMMERCANTS

Le tissu économique d'un pays est constitué pour la majeure partie de commerçants.

A. DEFINITION

\$L121-1 CC : « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Trois critères importants :

- Exercice des actes de commerce
- L'activité habituelle
- Pour son compte personnel

Sont exclus de cette définition : le personnel de l'entreprise (tous les salariés), les **gérants des succursales**, **les agents commerciaux** (mandataires agissant pour conclure des contrats au nom et pour le compte d'un mandant).

B. LA CAPACITE COMMERCIALE

Le pouvoir/la capacité d'exercer des actes de commerce.

Problème de la capacité commerciale :

- **Les mineurs et les incapables majeurs :**

- Les mineurs non émancipés ne peuvent exercer d'activité commerciale ni directement, ni indirectement.

- Le mineur émancipé : peut être commerçant sur autorisation du juge.

- Les majeurs incapables :

Sous sauvegarde de justice peuvent effectuer des actes de commerce isolés.

Sous curatelle : peut passer des actes de commerce mais devra solliciter l'accord du curateur pour les actes les plus graves. Exemple : conclure un bail.

Sous tutelle : n'ont pas la capacité juridique, ne peuvent pas accomplir d'actes de commerce.

- **Les époux/conjoint** : pendant très longtemps, il s'agissait surtout de connaître le statut de l'épouse du petit commerçant.

- Conjoint collaborateur : participe à l'activité commerciale de son conjoint. Il peut **recevoir mandat d'accomplir** les actes de commerce pour les besoins de l'entreprise mais il **n'est pas commerçant** lui-même et ne peut donc s'engager personnellement.

- Le conjoint salarié : bénéficie d'un **contrat de travail** (lien de subordination).

- Conjoint associé : les conjoints exercent le même commerce. Dans ce cas, ils constituent une **société commerciale**.

C. LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

Principe des libertés du commerce et de l'industrie. Cependant, il pèse sur le commerçant certaines règles et obligations.

1. PUBLICITE

Répond au besoin de sécurité des opérations commerciales.

Pour une entreprise la publicité se fait par le biais de l'**immatriculation au registre du commerce et des sociétés** (RSC : créé en 1919) → correspond à l'état civil pour les particuliers.

Tout commerçant a pour obligation de publier :

- le **nom des personnes** physiques et morales commerçantes du début à la fin de l'activité.
- On y mentionne également tous les faits et les **actes qui affectent** l'activité commerciale.
- On y tient (au RCS) en dépôt les **documents importants** relatifs à cette activité pour qu'ils soient communicables à tous.
- On y inscrit les **actes modificatifs** de l'entreprise dans un délai d'un mois : extension de l'objet social, création d'établissements secondaires.
- On y inscrit également : **la radiation** (fin de l'activité).

Ces obligations sont sanctionnées par des **amendes civiles** (tribunal de grande instance) et surtout par des **sanctions pénales** si les informations données sont volontairement incomplètes ou erronées.

2. COMPTABILITE

Principe : obligation pour tout commerçant d'avoir des livres de commerce et de tenir une comptabilité exacte et précise en euros et en langue française.

\$L123-12 CC et suivants : obligations comptables des commerçants.

Les règles de comptabilité permettent :

- de **détecter les entreprises en difficulté** et déclencher le cas échéant **des procédures d'alerte**
- Déterminer l'**assiette fiscale** des différents impôts.
- Fournissent les **preuves** des actes effectués en cas de litige.

Les documents **comptables (livres de commerce) obligatoires** : tout commerçant tient obligatoirement :

- **Un livre-journal** tenu par ordre chronologique, enregistre jour par jour toutes les opérations effectuées par le commerçant.
- **Un grand livre** : copie des écritures du livre-journal réparties entre différents comptes.
- **Un livre d'inventaire** : chaque année le commerçant doit faire l'inventaire des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Les livres facultatifs : livre de caisse, livre d'achats et de vente, le livre d'effets de commerce, le livre brouillard ou main-courante.

Les mouvements sont enregistrés par ordre chronologique sans blanc ni erreur. Doit être conforté par **des pièces justificatives** et être conservé pour une **durée de dix ans**.

Le non-respect des enregistrements sera suivi de sanctions:

- **Commerciales** (faillite personnelle du dirigeant avec interdiction de gérer **\$L653-5 CC**),
- **Fiscales** (rejet par l'administration fiscale + redressements fiscaux)
- **Pénales** (tenir une comptabilité fictive ou d'avoir fait disparaître des documents comptables ou de s'être abstenu de toute comptabilité est constitutif du délit de banqueroute **\$L654-2CC**).

II. LES ARTISANS

Ils constituent une très large part de l'activité économique d'un pays. Ils ne sont pas pour autant des commerçants. Ils ont un statut un peu ambiguë.

A. DEFINITION

1er Janvier 2011 : 1 093 000 entreprises artisanales (3 000 000 personnes).

Profession à cheval entre droit civil et droit commercial.

C'est une activité très diversifiée : plombier, chauffeurs de taxis etc.

La notion phare de la profession d'artisan se situe dans **l'activité manuelle**.

Un artisan travail seul ou avec un faible nombre de personnes.

Loi 05.07.1996 : « *Les artisans sont des personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation, prestation de service figurant sur une liste établie par décret du conseil d'État.* »

Trois critères essentiels :

- Activité manuelle
- Taille de l'entreprise
- Compétence particulière (est généralement sanctionnée par un diplôme professionnel.
Exemple : CAP.

B. STATUT DE L'ARTISAN

Les artisans ont aussi une exigence de publicité (inscription au répertoire des métiers).

Ils ont un **statut de faveur** notamment sur le plan fiscal (exonérations, avantages etc.).

Ils ne sont pas soumis aux règles du droit commercial mais **bénéficient de certaines protections** de ce droit. Notamment toutes les dispositions relatives aux entreprises en difficulté.

III. LE FOND DE COMMERCE

A. DEFINITION

Notion pratique/ empirique qui désignait le magasin d'un commerçant ou l'usine d'un industriel. Cette notion a ensuite été « juridicisée » mais n'en définit néanmoins pas le fond de commerce en lui-même. Le droit va **venir l'encadrer**.

Le fond de commerce : les éléments corporels et incorporels qui permettent l'activité commerciale (qui permet de se constituer une clientèle).

Biens corporels : le matériel, les outillages ainsi que les marchandises. Attention les immeubles (bâtiments) ne font pas parti du fond de commerce.

Éléments incorporels :

- la clientèle
- le nom commercial de l'entreprise

Jurisprudence Bordas : *en quittant l'entreprise, la famille Bordas a voulu récupérer son nom. Les tribunaux ont dit non car à partir du moment où un nom devient une entreprise **il devient un élément incorporel** : il perd donc son caractère incessible et inaliénable.*

- l'enseigne (dénomination emblématique ou nominale du fond de commerce)
- le bail commercial (contrat par lequel le commerçant prend en location les locaux nécessaires à l'exploitation de son activité).
- Licences et autorisations administratives (licence débit de boisson).

B. LES OPERATIONS PORTANT SUR LE FONDS DE COMMERCE

Un fond de commerce peut faire l'objet de tous les contrats valables pour les biens incorporels : par exemple la vente (clientèle cédée avec tous les éléments suffisants), apport en société (apporter son propre fond de commerce qui constitue un apport en nature), location gérance du fond de commerce (le propriétaire du fonds n'exploite pas lui même la location mais la confie à un tiers qui va payer une redevance).

C. BAIL COMMERCIAL ET PROPRIETE COMMERCIALE

Le bail professionnel fait l'objet d'un écrit pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans et si sa durée excède douze ans, il doit être notarié. Sans interdiction figurant au contrat, les baux professionnels sont librement cessibles.

L'adoption du statut de bail commercial est exigée pour l'exercice de certaines activités.

Le statut des baux commerciaux est régi par le code civil en ce qui concerne les dispositions générales et le code de commerce pour les règles particulières.

IV. L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL)

Il exerce une action en affectant un patrimoine propre à cette activité et qui seul sera susceptible d'être saisi.

Exemple : s'il a des dettes, seuls les biens affectés à cette action seront saisis.

V. DROIT DES ENTREPRISE EN DIFFICULTE

A. PRESENTATION GENERALE

1. NOTION

C'est un droit un peu spécial qui s'applique lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières.

Spécial : il va déroger au droit commun pour certaines règles.

En difficulté : quand elle est incapable d'honorer ses dettes, d'exécuter ses obligations.

C'est aussi un droit que l'on appelle droit **des procédures collectives** : un ensemble de règles va s'appliquer à une collectivité d'individus particuliers (créanciers, débiteur → l'entreprise en difficulté etc.). Ces règles leur seront **communes**.

Droit des procédures commerciales : Il désigne l'ensemble des règles ayant vocation à s'appliquer lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés.

2. LE DISPOSITIF LEGISLATIF ACTUEL

Quand une entreprise est en difficulté, cela engendre certains enjeux majeurs :

- Pour les dirigeants
- Pour l'Etat
- Pour les actionnaires
- Pour les salariés
- Pour tous les partenaires commerciaux de l'entreprise

L'Etat a donc essayé d'**encadrer** d'une manière assez rationnelle, ces situations financières critiques.

→ Il a posé un certain nombre de **cadres législatifs**.

Jusqu'en 1985, à partir du moment où une entreprise tombe en faillite, cela correspondait à une faute grave du dirigeant. Les procédures collectives qui en résultaient étaient répressives.

Puis, on s'est rendu compte qu'il valait mieux :

- Essayer de **prévenir les difficultés** par un certain nombre de mécanismes de prévention
- Essayer de **protéger l'activité** de l'entreprise afin de protéger les emplois.

Aujourd'hui le droit des entreprises en difficulté correspond à quatre grands types de procédures collectives :

- **La procédure amiable** : ou procédure de **conciliation** (avant le judiciaire) : chercher des accords entre le débiteur et les créanciers.
- **Procédures judiciaires** :
 - La procédure de sauvegarde
 - La procédure de redressement judiciaire
 - La procédure de liquidation de judiciaire

3. PERSONNES POUVANT BENEFCIER DE CE DISOSITIF

Les commerçants, les agriculteurs et toute personne immatriculée au répertoire des métiers (principalement les artisans).

Depuis 2005, les procédures collectives s'étendent aussi à toute **personne physique** qui exerce une **activité indépendante** (professions libérales).

Également toutes les **personnes morales de droit privé** bénéficient également des procédures collectives.

4. LA NOTION DE CESSATION DES PAIEMENTS

Va permettre de déterminer si une entreprise est en difficulté.
De façon générale, c'est une sorte de **crise très grave** de trésorerie.

L631-1 CC : dispose que « *il y a, dans une entreprise, cessation des paiements (CP) lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.* »

Passif exigible : ce sont les dettes dont le créancier est en droit de réclamer le paiement immédiat sans être tenu de respecter un terme, ni l'accomplissement d'une condition.

→ Les dettes doivent être **certaines et exigibles**.

Actif disponible : Sommes dont l'entreprise dispose pour assurer le paiement immédiat d'une dette.

→ Ce qui existe en **caisse ou en banque** immédiat ou qui est susceptible d'une **conversion** immédiate.

L'impossibilité de faire face : la comparaison de ces deux notions (passif exigible, actif disponible).
Il y aura état de cessation de paiement si l'état disponible ne peut pas absorber tout le passif exigible.

C'est une notion **comptable ET juridique**.

Exemple : une entreprise peut présenter un état déficitaire sans nécessairement être considéré en

cessation de paiement.

→ La notion de cessation des paiements est donc un critère essentiel.

Cependant, pour la procédure de sauvegarde, une entreprise ne doit pas nécessairement être en état de cessation des paiements.

B. DETECTION ET PREVENTION DES DIFFICULTES + CONCILIATION

1. LA PREVENTION

Un certain nombre de mécanismes ont été créés pour détecter en amont les difficultés de l'entreprise.

La prévention désigne essentiellement deux mécanismes :

- **Procédures d'alerte** : il intervient quand l'entreprise connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle consiste essentiellement en la saisine du tribunal de commerce.

Elle peut être donnée par :

- le commissaire aux comptes
- Associés et actionnaires
- Le tribunal de commerce lui-même s'il détecte un certain nombre de signaux.

- **Intervention d'un mandataire ad hoc** (pour cette chose là) : quelqu'un désigné spécifiquement pour cela.

Il est désigné par le tribunal ou même de manière amiable par le chef d'entreprise.

Il aura une mission d'aide, d'assistance, de proposition de solutions aux difficultés rencontrées.

Le chef d'entreprise ne perd pas ses attributions.

2. LA CONCILIATION

La procédure de conciliation : consiste à permettre au débiteur qui en fait la demande, de rechercher un accord avec certains créanciers, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

L'entreprise n'est pas nécessairement en état de cessation des paiements.

Un conciliateur (désigné par le tribunal) a pour mission d'élaborer le protocole/accord entre créancier et débiteur.

Sa mission ne peut excéder quatre mois + un mois maximum.

Exemple : il arrive qu'une TPE ou PMI ne soit pas en mesure de payer ses salariés.

C. LES REGLES PROPRES AUX PROCEDURES DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

Nous ne sommes plus en procédures amiables. Elles sont des procédures judiciaires car elles vont être encadrées par le tribunal.

1. LES REGLES PROPRES A LA SAUVEGARDE

La procédure de sauvegarde est une procédure de redressement judiciaire anticipé. C'est le débiteur qui va volontairement demander **la protection des procédures collectives**.

Exemple : interdiction pour les créanciers d'entamer des poursuites individuelles contre le débiteur.

→ Elle repose sur la **demande volontaire** de l'entreprise au tribunal alors que cette entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. L'entreprise est in bonis mais se rend compte qu'elle n'est pas en mesure de surmonter des difficultés de nature à la conduire à cet état des paiements.

- **Absence de cessation** de paiements
- **Difficultés que l'entreprise** n'est pas en mesure d'éviter : financières, juridiques ou économiques mais qui vont avoir un impact financier.

La sauvegarde est une **procédure volontaire et facultative** destinée à prévenir la cessation des paiements.

2. LES REGLES PROPRES AU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Au cours des deux procédures, un plan de sauvegarde ou de redressement sera élaboré tendant à :

- la continuation de l'activité,
- au maintien de l'emploi
- et évidemment, à l'apurement du passif (effacement des dettes).

Le redressement judiciaire peut-être demandé par :

- **Le débiteur** : en cas de cessation des paiements, l'entreprise est tenue de **déclarer son état** de cessation dans les 45 jours pour demander l'ouverture de cette procédure.

S'il ne le fait pas, il commet une infraction de nature commerciale et pénale.

- **Le créancier** : Elle peut également être demandée par **tout créancier**. Si on a une créance certaine et exigible, on peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
- **Le juge** : peut « s'auto-saisir ».

D. LES REGLES COMMUNES / EFFETS COMMUNS AUX PROCEDURES

La procédure collective qui vise pour l'essentiel à l'ouverture d'une période d'observation et surtout de la mise en place d'une discipline collective imposée au créancier pour permettre l'élaboration d'un plan (de sauvegarde ou de redressement).

La discipline collective, qui passe par l'interdiction des poursuites individuelles, est nécessaire pour permettre l'élaboration d'un plan.

On va donc instaurer un certain nombre d'organes visant à permettre toute la mise en application de cette procédure et donc au final, l'application d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

→ **Instaure la désignation d'organes qui vont veiller à préserver les intérêts en présence.**

1. LES DIFFERENTS ORGANES

- **Le juge-commissaire** : les procédures de sauvegarde et de redressement sont dites judiciaires puisqu'elles sont confiées au contrôle d'un juge dont la mission est de veiller au bon et rapide déroulement de la procédure ainsi qu'à la protection des intérêts en présence.
- **Le mandataire judiciaire** : c'est celui qui défend les intérêts des créanciers. Il agit en nom et de manière collective des créanciers.

Il est obligatoire dans toute procédure collective et est désigné par le tribunal.

- **L'administrateur judiciaire** : il est désigné par le juge pour administrer les biens du débiteur ou exercer des fonctions d'assistance et de surveillance.

2. LA PERIODE D'OBSERVATION

Elle s'ouvre à compter du jugement d'ouverture de procédure de sauvegarde ou de redressement, au cours de laquelle, les différents intervenants vont tenter d'élaborer la meilleure solution permettant la préservation de l'emploi et la poursuite de l'activité .

→ Etablir un état des lieux précis de l'entreprise ainsi qu'un bilan économique et social.

Elle a une période de six mois renouvelable. Le débiteur bénéficie toujours de l'interdiction de poursuites individuelles.

C'est vraiment au cours de cette période que l'on va voir si l'entreprise pourra poursuivre son activité :

- **Si oui** : adoption du plan de sauvegarde ou de redressement.
- **Si non** : peut être convertie en liquidation judiciaire.

3. LES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

Ils sont élaborés au cours de la période d'observation et visent à proposer les meilleures solutions pour maintenir les emplois et sauvegarder les emplois.

Il est soumis au juge-commissaire et doit mentionner l'ensemble des engagements ou des concessions nécessaires.

A l'issue de la période d'observation :

- Si le plan est assez crédible pour être adopté par le tribunal de commerce (rendra un jugement adoptant le plan), il s'imposera au débiteur et aux tiers (créanciers).
- Si le plan n'est pas assez crédible, l'entreprise passera en liquidation judiciaire.

E. LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

C'est ce qu'on appelle la faillite (à différencier de la banqueroute qui est une infraction pénale). Il n'y a plus d'espoir de poursuite de l'activité.

Liquidation judiciaire : consiste en une saisie collective des biens du débiteur en vue du paiement des créanciers.

1. LOUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

\$L640-1CC : « la liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une session globale ou séparée de ses droits et de ses biens. »

Réaliser : convertir en argent liquide.

On ouvre cette procédure en cas de cessation des paiements et en cas d'échec d'une procédure de conciliation ou si le redressement judiciaire est manifestement impossible. Cela peut se faire à tout moment de la période d'observation.

La liquidation judiciaire entraîne le dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la gestion de ses biens.

→ ne gère plus rien

C'est le mandataire judiciaire qui va devenir le liquidateur judiciaire en cas de liquidation judiciaire.

2. REALISATION DE L'ACTIF

Convertir en argent liquide tous les biens appartenant au débiteur en faisant :

- **Une offre de reprise** : rachat de l'entreprise totale ou partielle.
- **Une cession des actifs** : ils sont saisis et vendus aux enchères.

3. L'APUREMENT DU PASSIF

Consiste d'une part :

- **\$L643-1 CC** : au règlement des créanciers (privilégiés et/ou salariés)
- et d'autre part, à la clôture de la procédure de liquidation : Liquidateur rend les comptes au tribunal.

- *Extinction du passif* : apurer tout le passif, chefs retrouvent leurs droits.

- *Absence ou insuffisance d'actifs* : sanctions prononcées à l'encontre du chef d'entreprise.

QUATRIEME PARTIE : DROIT DES SOCIETES

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une société ?

C'est une personne morale de droit privé.

Elle a :

- la personnalité juridique
- elle est sujet de droit
- mais aussi de certaines obligations

Qui parce qu'elle a elle-même la personnalité juridique, elle est distincte de la personnalité juridique de ses membres.

Qu'est-ce qu'une société ?

\$1832 : « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

→ Une société peut être constituée d'un groupement de plusieurs personnes physiques mais aussi morale ou les deux.

Trois éléments essentiels :

- **L'apport** : l'argent, l'industrie, un bien etc.
 - **La participation aux résultats** de l'entreprise :
 - Participation aux bénéfices
 - Participation aux pertes
 - **Affectio societatis** : élément intentionnel
- Volonté de collaborer de manière égalitaire à l'objet social.

Distinction entre société civile et société commerciale :

- **Société civiles** : ont un objet civil. Elles n'ont pas d'objet commercial.

Exemple : exploitation agricole, société immobilière, société professionnelle pour l'exercice d'une profession libérale.

!/ Ce n'est pas parce que leur objet est civil qu'elles ne peuvent pas s'enrichir !

- Les sociétés sont personnellement et indéfiniment **responsables des dettes sociales** de la société à proportion de leurs apports.
- Elles ont les bénéfices des **procédures collectives**.
- Elles doivent aussi être immatriculées au RCS.
- Elles n'ont pas la qualité de commerçant : elles ne sont donc **pas soumises aux règles de comptabilité**.
- Elles relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Objet commercial : pratique d'actes de commerces.

Distinction entre société de capitaux et société de personnes :

- **Sociétés de capitaux** : société dans lesquelles la personne des associés est indifférente.

Pour être associé d'une société de capitaux, on donne de l'argent.

→ ce sont des sociétés ouvertes.

Exemple : Toutes les sociétés qui proposent des actions. SA. SAS : société par action simplifiée.
SCA : société en commandite par action.

Dans ces sociétés, les associés ne sont pas des commerçants. Leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.

→ Si la société est en faillite, on ne perd que le montant de notre action.

- **Sociétés de personnes** : société dans laquelle la personne même de l'associé est essentielle (il est nommément désigné). Il ne suffit pas de donner de l'argent pour y entrer.

La responsabilité de l'associé est **solidaire et indéfinie** : tous les associés subissent les pertes de la société sur leurs propres patrimoines.

→ Sociétés fermées.

Exemple : SNC : société en nom collectif. SCS : société en commandite simple.

Formes mixtes :

- **Société à responsabilité limitée (SARL)** : les parts sociales ne sont pas négociables mais cessibles. Elles peuvent être vendues.
- **EURL** : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

→ Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport. On ne perd que ce l'on a apporté.

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE SOCIETE

Le contrat de société est l'acte fondateur de la société. Ce contrat doit être nécessairement écrit.

I. LES CONDITIONS GENERALES DE LA CONSTITUTION DU CONTRAT

A. LE CONSENTEMENT

Le consentement doit être libre et éclairé :

- Pas de dol ni d'erreur
- pas de violence

B. LA CAPACITE

Les mineurs (même émancipés) ne peuvent pas.

Les majeurs incapables (voir cour).

C. OBJET

Type d'activité que la société exerce concrètement.

D. LA CAUSE

II. LES CONDITIONS SPECIFIQUES

A. PLURALITE D'ASSOCIES

N'est plus réellement d'actualité : il peut y avoir un associé dans les EURL et les SASU.

B. LES APPORTS

En principe, les apports sont nécessaires pour toutes les sociétés.

Un apport : consiste pour un associé d'une société à transférer à celle-ci une valeur en contre-partie de laquelle il reçoit une part ou une action.

Action : société de capitaux

1. L'APPORT NUMERAIRE

Mettre une somme d'argent à disposition d'une société.

2. EN NATURE

Apports de biens autres que de l'argent.

Exemple : biens meubles corporels ou incorporels ou immeubles.

Cet apport en immeuble peut se subdiviser : en propriété, en jouissance et en usu-fruit.

3. EN INDUSTRIE

Mise à disposition d'une société du travail, d'activité, de connaissances, du carnet d'adresses.

4. LE ROLE DE L'APPORT

La somme de ces apports constitue le capital social de la société (on ne prend pas les apports en industrie et l'usu-fruit).

C'est ce qui va constituer **la clé de répartition** de droits des associés.

C. LA PARTICIPATION AUX RESULTATS SOCIAUX

La participation aux bénéfices et aux pertes constituent l'élément caractéristique du contrat de société qui la distingue notamment de la fondation.

→ **partager des bénéfices ou des économies.**

Cette participation signifie aussi **contribution aux pertes.**

Cette répartition des bénéfices et pertes est en principe **proportionnelle au montant des apports.**

→ C'est-à-dire à la part de chaque associé dans le capital social.

Cependant cette règle est **supplétive de volonté** : on peut y déroger dans les statuts.

Interdiction des clauses léonines : prévues par les parties qui prévoient une répartition complètement disproportionnée entre les associés.

CHAPITRE II : LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

L'immatriculation crée une toute nouvelle personne à l'égard des membres de la société et à l'égard des tiers.

I. L'IDENTIFICATION

La dénomination sociale : elle est libre.

Le siège social : siège réel de la société.

La nationalité : en principe c'est celle de son siège social.

Durée : chaque société à une durée (libre en principe). En principe, une société ne peut pas excéder 99 ans.

II. LE PATRIMOINE

Toute société qui dispose de la personnalité juridique dispose d'un patrimoine : comprend l'ensemble de ses droits, de ses biens et toutes ses obligations.

III. LA CAPACITE

Capacité de jouissance, droit et obligations.

Capacité d'exercice : exercer ses droits seuls par l'intermédiaire de ses membres.

IV. LA RESPONSABILITE

La société est responsable sur le plan civil et pénal.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'affectation des résultats:est effectuée par l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée à cet effet.

On affecte les résultats bénéficiaires à chacun.

L'affectation :

- est libre, peut être totale ou partielle, ou faire l'objet de mise en réserve.
- Est définitive ;

La distribution des dividendes : c'est un droit de l'actionnaire.

Elle s'effectue soit sur les réserves, soit sur les bénéfices.

Le dividende : est proportionnel à la valeur nominale de l'action, payable en espèces et aucun texte n'impose une distribution annuelle.

Il existe deux types d'associés :

- les associé délibérant §1844 CC : tout associé à le droit de participer aux décisions collectives.
- Les associés dirigeants : ceux qui ont le pouvoir et la responsabilité de gérer, d'administrer, de diriger la société.

CHAPITRE IV : LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

I. LES CAUSES DE DISSOLUTION COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES

\$1844-7 CC : la société prend fin à l'expiration du terme convenu, après la réalisation ou l'extinction de l'objet de la société.

Cette fin peut survenir à cause d'un événement prévu par les statuts.

La volonté des associés.

L'annulation du contrat.

La dissolution en cas de procédure collective.

II. LES EFFET DE LA DISSOLUTION

A. LIQUIDATION

Quand une société prend fin, on la liquide.

Liquidation statutaire ou conventionnelle : les statuts ou les associés organisent la liquidation.

Liquidation judiciaire : entreprise en difficulté financière.

B. LE PARTAGE

On partage les biens encore existants de la société après liquidation, après apurement du passif.

CHAPITRE V : TRANSFORMATION ET FUSION

I. TRANSFORMATION

Une société peut à tout moment de son existence changer de forme juridique.

II. FUSION

Une société peut fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés qui se réunissent pour n'en former qu'une seule.

Par :

- Absorption
- Acquisition.